

25 mai 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 21-18.533

Deuxième chambre civile – Formation restreinte RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2023:C210394

Texte de la **décision**

Entête

CIV. 2

LM

COUR DE CASSATION

Audience publique du 25 mai 2023

Rejet non spécialement motivé

Mme LEROY-GISSINGER, conseiller doyen
faisant fonction de président

Décision n° 10394 F

Pourvoi n° D 21-18.533

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 25 MAI 2023

La société Le Ghamra, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 3], a formé le pourvoi n° D 21-18.533 contre l'arrêt rendu le 28 janvier 2021 par la cour d'appel de Douai (3e chambre), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société MMA IARD assurances mutuelles, dont le siège est [Adresse 2],

2°/ à la société AXA France IARD, dont le siège est [Adresse 4],

3°/ à la société Direct gestion, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 1],

défenderesses à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Martin, conseiller, les observations écrites de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de la société Le Ghamra, de la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de la société MMA IARD assurances mutuelles, de la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat de la société AXA France IARD, et l'avis de M. Grignon Dumoulin, avocat général, après débats en l'audience publique du 4 avril 2023 où étaient présents Mme Leroy-Gissinger, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Martin, conseiller rapporteur, Mme Chauve, conseiller, et M. Carrasco, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Motivation

1. Les moyens de cassation, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Le Ghamra aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq mai deux mille vingt-trois.

Décision attaquée



Cour d'appel de douai
28 janvier 2021 (n°15/03189)

Les dates clés

- Cour de cassation Deuxième chambre civile 25-05-2023
- Cour d'appel de Douai 28-01-2021